

Unité Interdépartementale 39-71
37 bd Henri Dunant
71000 Mâcon

Mâcon, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TRIADIS

lieu dit le Honry
39190 Beaufort-Orbagna

Références : FV/MB/2025/L_201
Code AIOT : 0012600475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement TRIADIS implanté lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a été informée par téléphone le 2 juillet 2025 à 14h45 d'un incident sur le site avec déclenchement du POI.

L'objet de l'inspection est de faire un point sur l'événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS
- lieu dit le Honry 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0012600475
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement, Seveso seuil bas, est une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux. L'incendie s'est déclaré dans une benne lors de son chargement et a été maîtrisé grâce notamment à l'intervention des pompiers (repartis moins de 3h après le début de l'incendie). Les produits destinés à cette benne sont essentiellement des déchets pâteux (p.ex. peintures, colles, vernis) et des emballages souillés. L'exploitant explique le départ d'incendie par la présence d'un produit inconnu dans les caisses qui ont été retournées dans la benne. Le cariste évoque une explosion avant le départ de l'incendie. Le tri des déchets se fait notamment selon l'étiquette du contenant. Le stockage d'un produit non désiré dans un contenant non approprié est possible.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données et informations devant figurer dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Sans objet
2	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place l'organisation décrite dans son POI. Il doit cependant expliquer les choix

des milieux à investiguer et des substances à analyser dans ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données et informations devant figurer dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée :
<p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
Constats :
<p>L'Inspection a constaté que le scénario TSB-10 "incendie dans une benne extérieure" du plan d'opération interne (POI) version février 2025 de l'exploitant correspond à l'incendie du 2 juillet.</p> <p>Le scénario TSB-10 correspond au scénario F15 de l'étude de danger de novembre 2018 qui ne signale pas d'effets à l'extérieur du site.</p> <p>Le POI contient une stratégie d'intervention (établir un canon à mousse notamment) et des consignes de sécurité (déclenchement d'alarme, fermeture de la vanne de barrage des eaux pluviales, coupure électrique) pour ce scénario.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des</p>

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le POI indique que le directeur des opérations internes (DOI) ou l'astreinte sécurité doit examiner la situation avant de déclencher le POI et prévenir la préfecture et la DREAL (fiche FM1, FP 10 et et FS5).

L'Inspection a consulté la fiche d'examen de la situation (FP1) de l'événement qui comprend une série de questions permettant de se positionner sur le déclenchement du POI.

L'exploitant signale que le POI a été déclenché car un doute existait sur de possibles projections de matières inflammées.

L'Inspection a été prévenue par téléphone à 14h41 pour un départ du feu à 14h10. L'Inspection a pu consulter la vidéo infrarouge des 30 premières minutes de l'incendie.

La fiche de notification d'incident a été transmise par mail du 7 juillet.

L'exploitant a indiqué que le canon à mousse a été utilisé mais que sa précision laissait à désirer.

L'exploitant évoque des difficultés à maîtriser l'incendie, d'où l'appel des pompiers. La lance à mousse a été utilisée ensuite.

L'exploitant indique que les pompiers ont utilisé leur propre mitigeur pour créer la mousse.

Il indique qu'un rapport d'incident avec recherches des causes sera réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois le rapport d'incident prenant en compte notamment les différentes difficultés rencontrées pour éteindre l'incendie. Le rapport d'incident pourra proposer des actions pour améliorer l'efficacité des interventions en cas d'incendie (p.ex. travailler sur le réglage du proportionneur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'une fiche pratique pour les prélèvements environnementaux en cas d'incendie (FP n°8) dans le POI. Cette fiche indique plusieurs milieux à investiguer (p.ex. sols, eaux d'extinction, eaux souterraines, végétaux)

Pour quatre de ces milieux, les substances à analyser sont indiquées.

L'Inspection constate que le POI ne présente pas les raisons pour lesquelles les substances et les milieux ont été choisis.

L'exploitant a présenté par ailleurs le devis des prélèvements environnementaux qu'il a fait réaliser suite à l'incendie, en phase post accidentelle. Les milieux investigués sont les eaux d'extinction et l'air (sur site et hors site).

L'Inspection constate que les substances analysées du devis sont différentes des substances prévues dans la POI. L'exploitant indique que le devis a été réalisé dans le cadre d'un contrat passé au niveau du groupe.

Les paramètres suivants sont notamment proposés : HAP, COHV, métaux (eaux uniquement), monoxyde de carbone (air). 13 points de prélèvements d'air sont prévus au devis. L'exploitant indique que les résultats seront disponibles sous 10 jours.

Après résultats, les eaux d'extinction seront évacuées en filière autorisée d'après l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : l'Inspection demande à l'exploitant de compléter sous trois mois son POI en expliquant le choix des milieux à investiguer et des substances à analyser. D'autre part, l'exploitant mettra en cohérence son POI avec les termes du contrat d'intervention dans les mêmes délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a indiqué bénéficier d'un contrat passé au niveau du groupe pour faire réaliser les prélèvements environnementaux en moins de 4h par un sous-traitant spécialisé dans ce type d'intervention.

L'exploitant a indiqué que les prélèvements d'air ont été réalisés à partir de 19h (après la fin de l'incendie) et les prélèvements des eaux d'extinction le lendemain de l'incendie vers 12h.

Type de suites proposées : Sans suite